

HOTEL DU DEPARTEMENT
2 Rue Charles de Gaulle
CS 12241
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
**A l'attention de Monsieur le Préfet,
Alexandre ROCHATTE**

Ref : JPT-LL 2023/23 – le 30 janvier 2023

Collaboratrice Laurence LEONE – Tel : 06.58.50.81.55 / Mail : taite.bonnefoy.assemblee@gmail.com

PJ ⁽¹⁾ : courrier de la SAPEEF

Objet : Projet Arrêté cadre « sécheresse »

Monsieur le Préfet,

J'ai été interpellé par Monsieur Guy JULIEN-LAFERRIERE, président des exploitants piscicoles du syndicat le SAPEEF. Je vous joins à la présente les inquiétudes qu'il soulève dans le cadre de l'Arrêté.

En tant que député de la 6ème circonscription je suis pleinement concerné par l'avenir des étangs du Forez et notamment de la pisciculture qui s'y pratique et je ne peux accepter un projet d'Arrêté avec autant de contraintes pour les exploitants piscicoles.

Les étangs du Forez font pleinement partie du patrimoine du département et j'ai beaucoup œuvré en tant que vice-président en charge de l'agriculture à la région Auvergne Rhône-Alpes auprès du Président Laurent WAUQUIEZ pour soutenir l'activité piscicole du département.

Je souhaite que nous puissions nous mettre autour de la table afin d'amender ce projet d'Arrêté et je souhaite également que ma demande et mon courrier soient intégrés au registre de la consultation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération


Jean-Pierre TAITÉ,
Député de la Loire
Conseiller régional

¹ Courrier du Syndicat LE SAPEEF

Bonjour,

A l'analyse du projet d'arrêté ci-joint et des annexes qui l'accompagnent, je me permets de vous faire part de la forte inquiétude des exploitants piscicoles représentés par notre Syndicat le SAPEEF.

Je constate avec surprise et amertume que les différentes réunions auxquelles nous avons participé lors des « RETEX sécheresse » n'ont pas permis de faire comprendre les spécificités de la pisciculture en étang.

Le postulat est pourtant simple : les poissons que nous élevons (comme d'ailleurs tous les poissons), vivent dans l'eau !

En l'état et pour ce qui concerne la pisciculture extensive en étangs, le projet d'arrêté soumis à consultation et les annexes qui intéressent la pisciculture ne sont pas acceptables, sauf à vouloir condamner notre activité et donc voir les étangs ligériens disparaître.

Dans l'esprit, il convient, comme nous l'avons demandé lors des comités « retex ressources en eau », de ne pas faire de distinguo entre les espèces animales élevées dans le département, et d'adapter ainsi les conditions du poisson d'élevage à celles des autres animaux d'élevage, quels qu'ils soient.

En l'occurrence, il convient de revoir les points suivants :

1. Pour ce qui concerne le projet d'arrêté :
 - a. Celui-ci mentionne en son Article 4.2 (usages concernés) que les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages destinés notamment à *l'abreuvement des animaux d'élevage*.
 - b. Il convient bien évidemment et logiquement d'intégrer la survie des poissons d'élevage à cette exclusion.
 - c. Il conviendrait ainsi de modifier cette exclusion au profit de « *à l'abreuvement et au maintien vie des animaux d'élevage* ».
 - d. A défaut, cela reviendrait à considérer que le poisson d'élevage aurait, dans la Loire, un statut spécifique par lequel il serait contraint à souffrir et à mourir du fait de problématiques en eau, contrairement aux veaux, vaches cochons et autres pintades.
 - e. En d'autres termes, il vaudrait mieux, dans la Loire, naître pintade ou chèvre plutôt que carpe ou gardon !

2. L'annexe 5 (mesures de restrictions des usages de l'eau)
 - a. Cette annexe mentionne :
 - b. Cette annexe précise que les **piscicultures hors plan d'eau** se verraient interdire toute possibilité de complémentation en eau, dès le stade d'Alerte !
 - c. Ainsi, seules les piscicultures classées au titre des ICPE pourraient encore disposer d'un peu d'eau.

- d. Nous rappelons qu'aucun étang ligérien, à notre connaissance, ne dispose du statut d'ICPE, les étangs de production piscicole étant soumis à la législation sur l'eau et non à celle des ICPE.
 - e. Cette annexe est inacceptable. Les étangs de production piscicole doivent pouvoir disposer, au même titre que pour l'abreuvement des animaux d'élevage, de la possibilité de disposer d'eau lorsque cela s'avère nécessaire et vitale.
 - f. Les mentions proposées au sein des 2 lignes de l'extrait ci-dessus doivent être supprimées et remplacées par la mention : « **interdit sauf abreuvement et maintien en vie des animaux** »
3. L'annexe 8 (gestion différenciée du barrage de Grangent et canal du Forez.
- a. Interdire le remplissage des étangs entre 419-49 et 419-20 n'est pas acceptable, alors même que l'irrigation des luzernes et trèfles resterait autorisé ! Cette interdiction doit être supprimée.
 - b. Entre 419-19 et 419, si l'interdiction du remplissage des étangs paraît sensée, limiter leur remise à niveau aux seuls étangs équipés de moyens de ré-oxygénation des eaux n'est pas tolérable. Comme le SAPEEF a pu le dire lors des réunions Retex, les étangs ligériens, à de très rares exceptions, ne disposent pas de l'énergie électrique permettant d'installer des aérateurs/oxygénateurs. Il convient donc de supprimer la disposition relative à ces moyens de ré oxygénation.
 - c. En dessous de la cote de 418.99, la complémentation en eau des étangs doit pouvoir être autorisée, aux seules fins du maintien en vie le cheptel piscicole.

Nous suggérons en outre, dans la version modifiée qui sera proposée, de bien distinguer :

- Le remplissage des étangs d'une part,
- La complémentation en eau, destinée au maintien en vie du cheptel piscicole, d'autre part.

Telles sont les remarques et demandes que le SAPEEF souhaite voir intégrer au registre de la consultation, regrettant que l'ensemble des arguments qu'il a pu évoquer n'aient pas été entendus lors des réunions RETEX qui se sont déroulées à l'automne 2022.